

34.—Statistique sommaire des détenus dans les pénitenciers, 31 mars 1954-1958

Détail	1954	1955	1956	1957	1958
Lieu de naissance					
Canada.....	4,712	5,123	5,157	5,123	5,412
Îles et possessions britanniques.....	138	134	118	99	115
Autriche et Hongrie.....	14	13	17	20	34
Italie.....	9	7	10	13	11
Pologne.....	29	33	37	31	25
U. R. S. S.....	24	24	15	23	16
Autres pays d'Europe.....	84	67	49	38	51
États-Unis.....	90	99	86	68	84
Autres pays.....	20	7	19	18	22
État matrimonial					
Célibataires.....	3,017	3,357	3,325	3,307	3,503
Mariés.....	1,592	1,603	1,601	1,527	1,633
Veufs.....	132	143	156	157	158
Divorcés.....	131	130	141	141	150
Séparés.....	248	274	285	301	326
Sexe					
Hommes.....	5,025	5,412	5,426	5,347	5,682
Femmes.....	95	95	82	86	88
Âge					
Moins de 21 ans.....	639	694	669	703	815
21 à 29 ans.....	2,192	2,299	2,217	2,091	2,225
30 à 39 ans.....	1,364	1,467	1,546	1,521	1,622
40 à 49 ans.....	597	701	698	742	736
50 à 59 ans.....	213	232	259	268	266
Plus de 60 ans.....	115	114	119	108	106
Total.....	5,120	5,507	5,508	5,433	5,770

La libération conditionnelle au Canada*.—Le régime correctionnel progressif actuellement en vigueur au Canada cherche bien plus à réformer le détenu qu'à le punir pour venger la société. L'expérience du passé et le taux élevé de la récidive criminelle font voir que punir le malfaiteur en le privant de sa liberté ne le détourne pas du crime. On doit donc, durant son incarcération, tout tenter pour le réformer par des traitements, une formation, et en l'aidant à résoudre ses problèmes. Non seulement est-il grandement souhaitable qu'il reçoive une telle assistance et redevienne un citoyen utile, mais il est indubitablement préférable pour la société en général qu'on évite au détenu le ressentiment et l'amertume que créerait chez lui un emprisonnement sans assistance. La seule façon de bien protéger la société est de réformer le délinquant. Ainsi, le programme de traitement et de formation offert par l'établissement est une partie importante de tout le régime correctionnel et la libération conditionnelle poursuit cette formation hors de l'institution.

En janvier 1959, on a établi une Commission nationale des libérations conditionnelles, composée d'un président et de trois membres, à qui on a conféré tous pouvoirs en matière de libération conditionnelle. La Commission a été constituée en vertu de la loi sur la libération conditionnelle des détenus (S.C. 1958, chap. 38) entrée en vigueur le 15 février 1959 pour remplacer l'ancienne loi sur les libérations conditionnelles qu'appliquait le Service des pardons du ministère de la Justice. La Commission succède au Service des pardons et son personnel de 82 constitue aujourd'hui le Service national des libérations conditionnelles.

L'objet fondamental de la libération conditionnelle est de réformer et de réhabiliter le criminel et la Commission nationale a pour fonction de choisir, dans les différentes maisons pénales (fédérales ou provinciales), les détenus qui manifestent le désir sincère de s'amender et les aider à le faire en leur accordant une libération conditionnelle. La Commission n'est pas un organisme de révision et ne s'occupe pas de la justesse des condamnations ni de la longueur des sentences; elle ne fait que décider, dans chaque cas qu'elle

* Rédigé par T. G. Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa.